

## **PREFECTURES DES BOUCHES-DU-RHONE, DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DU VAR ET DU VAUCLUSE**

**Enquête publique sur la demande présentée par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) en vue d'obtenir la modification du décret relatif au démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 52 dénommée ATUE exploitée sur son site de Cadarache  
(du mardi 21 mars au vendredi 21 avril 2017 inclus)**

### **CONCLUSIONS et AVIS**



- Arrêté inter-préfectoral du 1 mars 2017
- Décision n°E16000164/13 du 29 décembre 2016 du Tribunal Administratif de Marseille désignant la commission d'enquête :
  - Président : M. Jean-François MAILLOL
  - Membre titulaire : M. Jean-François MALZARD
  - Membre titulaire : M. Michel MORIN
  - Membre suppléant : Mme Brigitte HERUBEL

## SOMMAIRE

<b>1. RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. ELEMENTS DE MOTIVATION DE L'AVIS.....</b>	<b>3</b>
3.1. DES RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	3
3.2. DE L'INFORMATION DU PUBLIC .....	3
3.3. DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE.....	4
3.4. DU NOMBRE DE PERMANENCES .....	4
3.5. DE LA QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE .....	4
3.6. DES QUESTIONS, REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	5
3.7. ARGUMENTAIRE.....	5
3.7.1. CONTENU DU DOSSIER.....	5
3.7.2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	5
3.7.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	6
3.7.4. OBSERVATIONS DE LA CLI .....	6
3.7.5. CONSTATATIONS ET DEMANDES DE L'ASN .....	6
3.8. DE L'ASPECT FINANCIER DE L'OPERATION .....	7
<b>4. ANALYSE DE LA COMMISSION.....</b>	<b>7</b>
4.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE SURETE.....	7
4.2. OPPORTUNITE DU PROJET.....	7
<b>5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>9</b>
<b>6. CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>9</b>

## 1. RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté Inter-Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 de Messieurs les Préfets des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute Provence, du Var et du Vaucluse (cf. Rapport d'Enquête Pièce n°1) prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande du CEA de modification du décret n° 2006-0154 du 8 février 2006 relatif au démantèlement des ATUE (INB 52) sur le site de Cadarache à Saint Paul Lez Durance (13).

## 2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

De par sa position géographique et selon les termes du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, les communes de Saint Paul Lez Durance et Jouques (Bouches du Rhône), Ginasservis, Rians et Vinon sur Verdon (Var), Beaumont de Pertuis et Mirabeau (Vaucluse) et Corbières (Alpes de Haute Provence) sont concernées par ce projet. L'Enquête Publique est donc menée sur ces huit communes <sup>(1)</sup>.

Dès la parution de l'Arrêté Inter-préfectoral, la Commission a pris contact avec le CEA et organisé le 8 février 2017 une réunion de présentation du projet suivie d'une visite des ATUE. Au cours de cette journée les intervenants du CEA ont explicité les enjeux et spécificités du projet.

L'enquête s'est déroulée du mardi 21 mars au vendredi 21 avril 2017 inclus dans les mairies de ces communes suivant les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 1 mars 2017, sans difficultés particulières.

Les permanences des commissaires enquêteurs composant la Commission d'Enquête se sont tenues dans les mairies des communes concernées aux dates et horaires précisées dans l'Arrêté Inter-préfectoral.

Aucun courrier n'a été reçu par les services de la municipalité de Saint Paul Lez Durance (désignée mairie siège) pendant la durée de l'enquête.

Deux courriels ont été adressés à la Commission d'Enquête à l'adresse mise à la disposition du public.

## 3. ELEMENTS DE MOTIVATION DE L'AVIS

La Commission considère que les règles de procédure applicables à cette opération ont été respectées lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête de même que dans le processus d'information du public.

### 3.1. DES RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

La Commission tient à souligner la participation du CEA pendant toute la durée de l'enquête. La Direction du centre de Cadarache et les personnes impliquées dans le projet (notamment M. Jacques Garnier – Chargé d'affaire) se sont montrées disponibles et ont facilité le travail des Commissaires Enquêteurs.

### 3.2. DE L'INFORMATION DU PUBLIC

La publicité de l'enquête a été assurée conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement qui définit les conditions de la publicité légale de l'enquête.

Les avis d'enquête ont été publiés (dans la presse locale) et affichés dans les communes et sur le site de Cadarache conformément à la réglementation. L'avis a été diffusé sur les sites internet de la plupart des communes et le dossier complet a été mis à disposition du public sur le site internet du CEA.

De plus une adresse courriel a été créée à l'attention du public.

Dans le cadre de la « Transparence du nucléaire », le CEA a diffusé le dossier de l'enquête à la Commission Locale d'Information de Cadarache (CLI), collectif dont le rôle est d'informer le public des activités nucléaires sur le site. Les membres de la Commission ont rencontré des représentants de la CLI dans le cadre d'une réunion informelle le 19 avril 2017..

---

(1) Mirabeau hors zone de risque.

Enfin le CEA a édité une plaquette d'information résumant les grandes lignes du projet, son contexte technique et l'organisation de l'enquête.

La Commission Locale d'Information de Cadarache (CLI) consultée sur le projet estime que : « les conditions de la dématérialisation de l'enquête publique relative à ce dossier ne sont pas satisfaisantes car elles n'assurent pas la visibilité pour tous des différentes positions, observations et remarques exprimées, dont la confrontation est déterminante pour la qualité de la concertation. La CLI souhaite donc qu'à l'avenir tous ces éléments apparaissent sur un site Internet accessible à tous».

La Commission souligne que les nouvelles dispositions en matière de dématérialisation des enquêtes publiques répondent à cette demande de la CLI.

### **3.3. DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE**

La Commission note que les procédures relatives au déroulement de l'enquête ont été respectées conformément à l'article R123 du Code de l'Environnement et à l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique.

L'enquête a été clôturée le 21 avril 2017.

La Commission a remis au CEA le procès-verbal de synthèse des observations le 26 avril 2017.

Le CEA a fait parvenir son Mémoire en réponse à la Commission par courriel le 05 mai 2017.

### **3.4. DU NOMBRE DE PERMANENCES**

Au cours des phases préliminaires de l'enquête, l'Autorité organisatrice, le Maître d'Ouvrage et la Commission, considérant la nature même du projet et son faible potentiel d'intérêt pour le public ont d'un commun accord limité le nombre des permanences à 3 pour la Mairie siège de l'enquête (Saint Paul lez Durance) et à 2 pour les autres communes.

La Commission estime que, pour un projet plus sensible d'un point de vue impact environnemental, ce nombre devrait être augmenté, ce qui permettrait de pouvoir répondre directement aux questions / observations du public pendant la durée de l'enquête.

### **3.5. DE LA QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier soumis à l'enquête est conforme au décret n°2007-1557 et inclut tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet.

L'historique, le contexte et le périmètre du projet sont explicités

Les procédures de démantèlement sont détaillées.

L'étude d'impact et l'étude de maîtrise des risques sont développées.

Bien que ne faisant pas partie intégrante du dossier, le Rapport de Sécurité y est adjoint pour consultation sans possibilité de commentaires, ce qui n'est pas nécessairement compréhensible par le public

La Commission a noté que dans le chapitre définissant le contenu du projet (Pièce n°0, § 1.4) il est fait mention des notices A, B, C et D concernant les capacités techniques et financières du CEA, les informations du propriétaire et la conformité aux règles d'hygiène et de sécurité (conformes au décret n°2007-1557). Or ces notices n'étaient pas dans les documents mis à la disposition du public. Questionné par la Commission sur ce sujet le CEA a répondu que ces notices seraient consultables sur demande.

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et les réponses du CEA à cet avis font partie intégrante du dossier.

La Commission estime que les interventions de l'ASN (disponibles en ligne sur son site, présentées dans le rapport et ajoutées en annexe) aurait utilement pris place dans le dossier ou à tout le moins auraient dû être communiquées à la Commission.

### **3.6. DES QUESTIONS, REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La Commission ne peut que constater le faible intérêt du public pour cette enquête justifiant a posteriori le nombre des permanences.

La raison en est probablement que le Centre de Cadarache est un centre de recherche bien perçu dans la région et fonctionnant depuis des décennies sans impact notable sur l'environnement. Le Centre emploie près de 5 000 personnes dont la majorité réside dans les communes concernées par l'enquête.

Le fait qu'il s'agisse d'une opération de démantèlement perçue par le public comme allant plutôt dans le sens de la réduction des risques et des impacts environnementaux contribue probablement aussi au manque d'intérêt du public.

Les interventions du public sont consignées dans le Mémoire en réponse (cf. rapport Pièce n°10) dans lequel figurent en regard les réponses du Maître d'Ouvrage.

Sur les 8 observations notées dans le Mémoire en réponse, 7 émanent du public (dont une de France Nature Environnement - FNE) et une de la Commission.

La Commission regrette le caractère succinct des réponses du CEA aux observations formulées, en particulier pour ce qui concerne le rôle de l'ASN.

La Commission observe un décalage entre les remarques des représentants de France Nature Environnement (FNE), au cours d'une rencontre de la Commission avec la CLI (dont elle est membre) et l'avis exprimée dans son courriel adressé à la Commission par les instances de la FNE qui s'oppose fermement à la réalisation du projet tel que présenté.

### **3.7. ARGUMENTAIRE**

#### **3.7.1. CONTENU DU DOSSIER**

L'étude d'impact menée conformément à la réglementation au cours de l'établissement du dossier montre que le projet n'a que très peu d'impact sur l'environnement et qu'il n'a pas été identifié de perturbations résiduelles nécessitant des mesures compensatoires.

L'étude de maîtrise des risques montre que les dangers présentés par les opérations de démantèlement sont identifiés et maîtrisés.

Les conséquences associées à ces risques restent en deçà de celles prévalant lors de l'exploitation de l'installation. Il n'y a pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires pendant la durée des travaux de démantèlement.

Le plan de démantèlement présenté dans le dossier prend en compte ces réglementations et toutes les procédures et consignes en découlant. Il décrit les différentes phases.

Parmi les solutions envisagées, le scénario retenu (assainissement optimisé) minimise le volume des déchets, ce qui va dans le sens de la politique nationale de gestion des déchets nucléaires.

#### **3.7.2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Dans son Avis délibéré 2016-90 (remis par le CEA à la Commission), l'Autorité Environnementale (AE) souligne que les principaux enjeux environnementaux du projet consistent en la gestion des déchets radioactifs.

L'AE reconnaît la qualité de l'étude d'impact et en accepte les conclusions.

Dans son mémoire de décembre 2016, le CEA répond point par point aux remarques de l'AE. Ce mémoire n'a pas généré de commentaires en retour de la part de l'AE.

### 3.7.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Concernant l'impact environnemental certaines interventions du public recommandent des mesures de protection supplémentaires pour certaines espèces protégées.

La FNE PACA et la FNE 04 (dans deux documents identiques) contestent la finalité du projet et le scénario retenu conduisant à la réutilisation des bâtiments à un usage industriel.

La FNE estime que la réutilisation de bâtiments de plus de 50 ans même après décontamination totale, ne saurait garantir la sécurité des personnels amenés à y travailler.

LA FNE conteste la stratégie d'assainissement des installations au motif qu'elle ne répond pas à l'arrêté de 2006 qui conduisait à la déconstruction totale des bâtiments.

Elle propose que les déchets Très Faiblement Actifs soient traités localement sur le site de Cadarache. Le CEA rappelle dans son Mémoire en réponse que cette procédure est interdite par la réglementation.

Globalement la FNE émet un avis très défavorable au projet tel que présenté.

### 3.7.4. OBSERVATIONS DE LA CLI

Considérant que la réutilisation des locaux après assainissement selon le scénario de référence s'inscrit dans la durée, la CLI estime que des diagnostics environnementaux sont nécessaires en vue de réaliser des économies d'énergie : utilisation de pompe à chaleur, eau chaude solaire, panneau photovoltaïque ou autre.

La CLI estime que les contaminations des aires extérieures ayant un impact réel sur l'environnement devraient être traitées en priorité.

Rejoignant certaines observations du public, la CLI estime qu'une compensation au titre des émissions de GES (gaz à effet de serre) serait nécessaire et que des mesures protectrices des espèces protégées identifiées soient mises en œuvre (nichoirs à chauves-souris, gîtes pour les lézards ocellés, planification des travaux dans des périodes d'impact minimum).

La CLI note que s'il est envisagé un démantèlement échelonné, bâtiment par bâtiment, avec possibilité d'une réutilisation progressive des bâtiments définitivement traités (les opérations se poursuivant dans les autres bâtiments), il peut en résulter une situation de co-activités sur l'installation, susceptible de générer des risques supplémentaires.

La CLI souligne que le démantèlement des INB anciennes présente une difficulté particulière, puisque, contrairement aux INB nouvelles, ces opérations n'ont pas été anticipées, ni lors de la conception, ni lors des modifications apportées durant l'exploitation. A maints égards la difficulté est ainsi plus grande que pour un chantier de construction, avec une durée et des coûts encore plus aléatoires.

Plus largement la CLI demande au CEA que soient détaillées les mesures prises pour garantir la sûreté des personnes et des biens pendant toute la durée des opérations de démantèlement et au-delà.

### 3.7.5. CONSTATATIONS ET DEMANDES DE L'ASN

Faisant suite aux constatations des inspecteurs formulées à l'occasion d'une inspection du site fin 2016, l'ASN a rédigé un rapport adressé au CEA <sup>(2)</sup> et concernant l'ATUE52.

L'ASN considère que les conditions d'exploitation actuelles de l'installation, dont le démantèlement est bien avancé, nécessitent de multiples améliorations, notamment en matière de surveillance des barrières de confinement, de gestion des terres marquées et de suivi des entreposages des fûts de déchets.

L'ASN demande également des actions correctrices concernant l'intégrité de la toiture des bâtiments, la gestion des eaux pluviales et la réfection des aires extérieures.

<sup>(2)</sup> Rappel : il est à noter que ce rapport ne faisait pas partie des documents remis par le CEA à la Commission.

Auparavant, dans un courrier du 21 juillet 2015, l'ASN demande au CEA de préciser plus globalement sa stratégie de démantèlement des INB et de mettre à jour sa stratégie de gestion des déchets, les deux étant étroitement liées, non seulement sur ce projet mais sur les projets à venir dans les 15 prochaines années.

### **3.8. DE L'ASPECT FINANCIER DE L'OPERATION**

Le projet ne nécessite aucun aménagement des infrastructures locales extérieures au site de Cadarache (routes,...). Son financement est entièrement à la charge CEA qui s'engage à couvrir l'intégralité des dépenses (Notice B, chap. D).

Il n'y a, a priori, aucun risque financier qui pourrait conduire à l'arrêt du projet laissant l'installation dans un état intermédiaire de décontamination.

Pour sa part la CLI souhaite savoir si une étude technico-financière a permis de comparer le scénario retenu, intégrant les coûts de surveillance, de maintien en état, de remise à niveau, le démantèlement final (démolition et traitement des déchets TFA) avec un scénario de déconstruction complet et la construction d'autres infrastructures modernes adaptées au besoin.

La Commission note que l'évaluation économique du projet (solution retenue et solutions concurrentes) n'est pas développée dans le dossier.

## **4. ANALYSE DE LA COMMISSION**

### **4.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE SURETE**

L'enjeu majeur en termes d'impact environnemental étant la gestion et le traitement des déchets, la Commission s'en remet aux remarques de l'AE, autorité compétente, et note que le CEA a pris en compte lesdites remarques.

La Commission note la pertinence des observations des organismes et du public relatives à l'impact environnemental.

En termes de maîtrise des risques, l'objectif est d'assurer pendant toute la durée des opérations d'assainissement et de décontamination et dans la période d'exploitation future des installations, la sécurité des personnes et des biens.

La Commission constate une forte implication et un travail important de réflexion de la part des intervenants (ASN, CLI, Public) en matière de sûreté des personnes et des biens. Elle se doit de prendre en compte ces observations et recommandations.

La déconstruction des installations nucléaires est soumise à des réglementations très strictes aussi bien pour le déroulement des opérations que pour la gestion des déchets. La Commission estime qu'elle n'a pas l'expertise suffisante en matière nucléaire pour apprécier sur le fond la pertinence des commentaires des intervenants à propos des stratégies nationales de démantèlement des INB et de traitement des déchets. Ces sujets, bien que majeurs et engageant pour les générations futures, vont au-delà de la seule enquête conduite ici, et l'inscrivent très clairement dans la durée.

En définitive, la Commission observe que ce projet de démantèlement constitue une « première » sur le site de Cadarache, et doit proposer une base de référence pour d'autres opérations analogues à venir.

### **4.2. OPPORTUNITE DU PROJET**

La question posée à la Commission d'enquête s'applique à déterminer l'utilité du projet soumis à l'enquête.

- L'avis motivé qu'est appelée à rendre la Commission d'enquête doit, comme c'est toujours le cas, s'appuyer sur une analyse rigoureuse des éléments essentiels d'appréciation, analyse souvent elle-même fondée sur la « théorie du bilan », pour répondre aux questions suivantes:



- Tel qu'il s'exprime à travers le dossier présenté au public, le projet est-il conforme à la réglementation applicable ? De ce point de vue, toutes les vérifications et contrôles ont été effectuées avec toute la rigueur nécessaire dans le rapport.
  - Viennent ensuite l'observation et l'évaluation du bien-fondé de l'objectif poursuivi ainsi que l'utilité à proprement parler du projet, c'est-à-dire de l'ensemble des choix effectués par le pétitionnaire pour passer d'un état « A » à un état « B ». Voilà particulièrement ce à quoi doit s'appliquer « l'avis motivé » de la Commission.
- L'utilité du projet doit bien sûr être appréciée par elle-même, mais également de manière dynamique, quant aux impacts et aux conséquences possibles, aussi bien dans le temps que dans l'espace, De ce point de vue, le projet considéré se caractérise par son importance :
- D'un simple point de vue financier (plusieurs dizaines de millions d'Euros),
  - Du point de vue de la sensibilité particulière de l'opinion publique, pour tout ce qui touche au domaine du « nucléaire »,
  - Et enfin du caractère exemplaire de ce projet : s'il vient après une longue interruption des enquêtes publiques sur le site de Cadarache, il s'inscrit –comme clairement indiqué par l'ASN dans les courriers cités dans le corps du rapport – dans une projection vers d'autres enquêtes à venir sur le même site et dont on ne saurait à ce stade préjuger de la possible complexité.
- En dépit de son caractère a priori anodin, et du peu d'implication du public, « notre »enquête induit des prolongements, plus importants qu'il n'y paraît initialement. Cela conduit à rapprocher le qualificatif de « publique » de la notion « d'utilité » dont il est fait état plus haut, même si l'avis motivé qui va suivre doit s'appliquer à un domaine de très haute technicité, et d'expertise extrêmement pointue. Le fil des critères « habituels » d'évaluation dans le domaine de « l'utilité publique » peut ainsi aider à son élaboration :
- Le projet est-t-il, par lui-même, justifié par un intérêt public (finalité du projet) ? A en lire les dits (mais aussi les non-dits) recueillis en cours d'enquête, la réponse est clairement positive de la part du public. Pour résumer, « une installation nucléaire de moins, c'est toujours ça de pris».
  - C'est également l'avis rendu par l'ASN. Composée d'experts à la différence du public, cette instance a clairement signifié au CEA de manière globale, puis de manière très explicite pour ce concerne l'ATUE 52, qu'il était urgent de « cesser de ne rien faire ». La Commission renvoie de ce point de vue aux deux courriers de l'ASN (Annexés au rapport Pièces n°nnn), émis en juillet 2015 pour le premier, décembre 2016 pour le second, dont il a été fait état plus haut.
  - Le projet est-il nécessaire ? existe-t-il des alternatives au projet présenté ici ? La réponse est positive. Si l'assainissement optimisé constitue le scénario de référence présenté dans le projet, il est également possible de procéder à une déconstruction totale ou à un assainissement complet par déconstruction partielle (les 3 scénarios envisagés lors des études préliminaires). Mais ni l'ASN ni l'AE n'ont mis en cause le choix retenu par le CEA, considérant qu'il s'agit de la solution présentant le meilleur rapport coût / efficacité, par comparaison avec les deux autres scénarios envisageables.
- Le logigramme de la page 25 de la pièce n°3 "schéma de référence : assainissement optimisé" indique bien le périmètre du dossier de MAD/DEM, et donc de l'enquête publique, qui part de l'état actuel pour arriver à l'état final. La partie déclassement des bâtiments et leur réutilisation n'entre pas dans le cadre de cette enquête publique. Si un autre scénario devait être envisagé cela nécessiterait une nouvelle enquête.



- Enfin, le projet peut-il présenter des inconvénients ? C'est là qu'intervient la technique du bilan : les avantages l'emportent-ils sur les inconvénients, que ce soit d'un point de vue financier, d'ordre environnemental, sanitaire, social ou autres qui seraient excessifs eu égard à l'intérêt recherché.
- Diverses prises de position opposées au projet se sont exprimées, notamment de la part de France Nature Environnement qui ne propose que la démolition totale, solution étudiée puis abandonnée par le CEA au profit de l'assainissement optimisé, choix non remis en cause par l'AE et la CLI.

## 5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Tenant compte de tous les avis, observations, constatations et demandes émis par le public et les différents intervenants sur le dossier rappelés ci-dessus, la Commission émet les recommandations ci-après :

- Clarifier le statut de la commune de Mirabeau qui d'une part ne fait pas partie de la zone à risque et d'autre part est incluse dans le périmètre de l'enquête,
- Confirmer le traitement prioritaire des aires extérieures,
- Confirmer la mise en œuvre des mesures protectrices des espèces protégées,
- Confirmer la réalisation des travaux dans des périodes d'impact minimum indépendamment de toute considération économique,
- Préciser les détails du bilan énergétique des opérations démontrant la compensation des quantités de CO<sub>2</sub> produites au cours des travaux et au besoin proposer des mesures complémentaires de compensation.
- S'assurer que le projet répond bien aux préoccupations de l'ASN telles qu'énoncées dans son courrier du 20 décembre 2016 suite à l'inspection des ATUE.
- D'une manière générale préciser, autant que possible compte tenue des imprévus potentiels, le planning de réalisation des opérations de décontamination faisant apparaître les éventuelles périodes de co-activités,
- Préciser l'organisation de projet et les ressources mises en œuvre permettant un suivi et une maîtrise des opérations de décontamination et l'application des mesures détaillées dans le dossier,
- Définir dans le cadre de la transparence un pilotage du projet avec la CLI incluant le suivi des demandes de la CLI et des recommandations de la Commission.

## 6. CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION

- Considérant que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté inter-préfectoral du 1 mars 2017,
- Considérant l'ensemble des procédures d'information et de diffusion de l'information, notamment par l'intermédiaire de la CLI depuis des années,
- Considérant que la finalité de ce projet représente une diminution de l'empreinte environnementale des ATUE,
- Considérant l'impact quasi nul des activités de démantèlement sur l'environnement,
- Considérant que les risques et dangers potentiels générés par les activités de démantèlement sont maîtrisés,
- Considérant que le projet n'interfère avec aucun intérêt public ou privé,
- Considérant que les opérations de démantèlement et de décontamination seront menées par le CEA selon les règlements et procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne le traitement des déchets,
- Considérant que le CEA est une entreprise publique qui a un rôle de recherche et de développement et a les capacités par ce projet de faire progresser les techniques et méthodes relatives au démantèlement des installations nucléaires,
- Considérant l'état initial du dossier, mais également les clarifications apportées, notamment grâce au travail accompli avec le CEA,
- Considérant que la solution retenue permet de minimiser les quantités de déchets produites,
- Considérant que l'état actuel des ATUE n'est pas satisfaisant et qu'ils ne peuvent être laissés en l'état,
- Considérant qu'aucune alternative nouvelle au projet présenté par le CEA n'est proposée,

- Considérant les nombreuses visites effectuées sur le terrain, les contacts pris, les témoignages apportés, les avis et opinions émis par le Public même si ces dernières ont été peu nombreuses (et précisément en cherchant à comprendre pourquoi elles ne l'ont pas été),
- Considérant tout particulièrement les prises de position de l'AE, de l'ASN et de la CLI,

La Commission donne :

**UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE**

à la modification du décret n° 2006-0154 du 8 février 2006 permettant au CEA de poursuivre, sur son site de Cadarache, les opérations de démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 52 dénommée ATUE, assorti des recommandations listées au chapitre 5 ci-avant.

Fait à Bouc Bel Air le 1<sup>er</sup> juin 2017

La commission d'enquête :

Président : M. Jean-François MAILLOL

Membre titulaire : M. Jean-François MALZARD

Membre titulaire : M. Michel MORIN

